

N° 266

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer
à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2512, 2758 et in-8° 646.

Magistrats. — Justice.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les magistrats qui participent à une session de formation peuvent être autorisés à assister aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquelles ils font leur stage.

Art. 2 (*nouveau*).

Les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une scolarité probatoire à l'Ecole nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage.

Art. 3 (*nouveau*).

Les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une scolarité probatoire sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la Cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 avril 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.